



CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF « PASSERELLE ECOLE / CRECHE » ENTRE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE PANISSIERES ET LA CRECHE LA PASSERELLE

ENTRE :

D'une part,

La Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est), sise 6 Place Paul Larue à FEURS (42110), représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre VERICEL, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2026.021.15.04 modifiée en date du 15 avril 2026,

Ci-après dénommée « la CC Forez-Est ».

ET :

D'autre part,

La Commune de Panissières, sise Rue Denis Boulanger à PANISSIERES (42360), représentée par son Maire, Monsieur Christian MOLLARD autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2026.

Ci-après dénommée « la Commune de Panissières ».

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la CC Forez-Est, gestionnaire de la Crèche LA PASSERELLE, et de la Commune de Panissières de poursuivre le dispositif « passerelle école / crèche » au bénéfice des enfants inscrits à la crèche et scolarisés en classe de petite section de maternelle à l'École Maternelle Publique de Panissières.

Ce dispositif permet aux enfants d'intégrer la Crèche LA PASSERELLE à l'issue de la matinée scolaire, pour le repas et l'après-midi, conformément au contrat d'accueil signé entre les familles et la crèche.

Dans le cadre du dispositif « passerelle école / crèche », les enfants sont récupérés à l'École Maternelle Publique de Panissières par un agent de la Crèche LA PASSERELLE.

L'accompagnement des enfants sur le trajet piéton entre l'École Maternelle Publique de Panissières et la Crèche LA PASSERELLE est assuré par un agent de la crèche et un agent de l'École Maternelle Publique de Panissières.

Cette organisation permet d'assurer la présence permanente de deux professionnels pour accompagner les enfants sur le trajet piéton jusqu'à la Crèche LA PASSERELLE.

Cette organisation a été présentée et validée par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Vu les articles R2324-43-1 et R2324-43-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les dispositions réglementaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PASSERELLE ECOLE / CRECHE »

Les parties s'engagent à assurer le dispositif « passerelle école / crèche » au bénéfice des enfants de petite section de maternelle scolarisés à l'École Maternelle Publique de Panissières, afin de leur permettre d'intégrer la Crèche LA PASSERELLE à l'issue du temps de matinée scolaire, pour le repas et l'après-midi, conformément au contrat d'accueil signé entre les familles et la crèche. Ce dispositif peut être étendu aux classes de moyenne et grande section dans le cadre de l'accueil d'enfant en situation de handicap, qui nécessite la poursuite de l'accueil à la crèche sur les temps scolaires.

L'enfant est placé sous la responsabilité de la crèche LA PASSERELLE dès sa prise en charge à la sortie de l'école, selon les modalités définies dans la présente convention.

L'accompagnement de l'enfant sur le trajet piéton entre l'École Maternelle Publique de Panissières et la Crèche LA PASSERELLE est assuré par un agent de la crèche et un agent de l'École Maternelle Publique de Panissières.

L'agent de la Crèche LA PASSERELLE reste sous l'autorité du Président de la CC Forez-Est durant le temps du trajet piéton école-crèche.

L'agent de l'École Maternelle Publique de Panissières reste sous l'autorité du Maire de Panissières durant le temps du trajet piéton école-crèche.

La Crèche LA PASSERELLE s'engage à accueillir les enfants concernés dans la limite des conditions d'accueil prévues par le règlement intérieur de la structure, des places disponibles et des périodes d'accueil définies contractuellement avec les familles.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET SECURITE DU TRAJET

Le trajet entre l'École Maternelle Publique de Panissières et la Crèche LA PASSERELLE est effectué à pied, à l'issue du temps scolaire de la matinée, selon les horaires définis conjointement par les parties.

La prise en charge des enfants s'effectue à la sortie de l'École Maternelle Publique de Panissières, à l'issue du temps scolaire. L'agent de la Crèche LA PASSERELLE prend en charge les enfants concernés auprès de l'équipe éducative de l'école, selon les modalités préalablement définies entre les parties.

Le trajet est réalisé sous l'accompagnement conjoint d'un agent de la Crèche LA PASSERELLE et d'un agent de l'École Maternelle Publique de Panissières. Les agents veillent, chacun dans le cadre de ses fonctions et de ses compétences, à assurer la sécurité des enfants pendant toute la durée du déplacement.

La prise en charge de l'enfant par la Crèche LA PASSERELLE prend effet au moment où celui-ci est remis à l'agent de la crèche à la sortie de l'école. À compter de cette remise, l'enfant est placé sous la responsabilité de la Crèche LA PASSERELLE jusqu'à son arrivée au sein de la structure.

L'agent de l'École Maternelle Publique de Panissières participe à l'accompagnement du groupe jusqu'à l'arrivée à la Crèche LA PASSERELLE.

En cas d'absence d'un enfant inscrit au dispositif, la famille en informe, dans les meilleurs délais, la Crèche LA PASSERELLE et l'École Maternelle Publique de Panissières, selon les modalités qui auront été communiquées aux familles.

En cas d'absence de l'un des agents prévus pour assurer l'accompagnement, le trajet ne pourra être réalisé dans les conditions habituelles que si les conditions d'encadrement et de sécurité des enfants demeurent garanties. À défaut, le dispositif pourra être temporairement suspendu pour le ou les enfants concernés.

Tout retard ou événement exceptionnel intervenant au cours du trajet ou susceptible d'affecter les conditions de prise en charge de l'enfant est signalé dans les meilleurs délais à la structure concernée et, si nécessaire, à la famille.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le dispositif « passerelle école / crèche » est assuré pendant les périodes de fonctionnement des établissements scolaires ; soit, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires et jours fériés, en fonction des contrats d'accueil signés entre la crèche et les familles concernées.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute(s) modification(s) des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra(ont) être définie(s) d'un commun accord entre parties et fera(ont) l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exercice de ses missions et à l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie de tout sinistre ou événement susceptible de mettre en jeu sa responsabilité et à effectuer les déclarations nécessaires auprès de son assureur.

Les Parties s'engagent, sur demande, à se communiquer réciproquement toute attestation d'assurance utile à la vérification de la couverture des risques liés à la présente convention.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée avant la fin de l'année scolaire en cours, dans la mesure où elle impacte le contrat signé entre la famille et la Crèche LA PASSERELLE, sauf en cas de changement de scolarisation.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, aux deux autres signataires.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'instance en charge des éventuels litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution des présentes et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des éventuels recours est :

Tribunal Administratif de Lyon
184 Rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
Tél : 04 78 14 10 10 – Fax : 04 78 14 10 65
greffe.ta-lyon@juradm.fr
www.lyon.tribunal-administratif.fr

Fait à FEURS (Loire), en 2 exemplaires originaux, le ...

Pour la Communauté de
Communes de Forez-Est,
Le Président
Pierre VERICEL

Pour la Commune de
Panissières,
Le Maire
Christian MOLLARD